

Soutien à l'animation

► Les aides

▼ L'aide à l'écriture

s'adresse à tout réalisateur ou scénariste justifiant de sa résidence en région PACA et proposant un projet de film d'animation . L'aide est plafonnée à 5 500 euros.

▼ L'aide au développement

est accordée aux sociétés de production installées en Région PACA (ou à des sociétés extérieures si toutefois l'auteur ou le réalisateur est domicilié en région PACA). Elle est destinée à participer aux travaux de pré-production , démarches auprès des diffuseurs,distributeurs, co-producteurs pour le développement d'œuvres d'animation . L'aide est plafonnée à 5 000 euros.

▼ L'aide à la production

est destinée aux sociétés de production cinématographique ou audiovisuelle , installées en région ou non, présentant des œuvres d'animation de court ou de long métrage destinées aux salles de cinéma, ou d'unitaires ou de séries destinées à la télévision . L'aide est plafonnée à 150 000 euros pour le long métrage , les unitaires et séries télévisées et à 25 000 euros pour les court métrage , et prend la forme d'avances sur recettes remboursable pour les œuvres destinées à une sortie salles.

► L'éligibilité

Sont éligibles les œuvres d'animation de long et de court métrage de cinéma ou d'unitaires ou séries destinées à la télévision répondant à l'ensemble des critères suivants :

▼ Les œuvres de cinéma définies par l'alinéa 1 de l'article 6 du décret n° 99-130 du 24 février 1999 : "constituent des œuvres cinématographiques de longue durée, celles dont la durée de projection en salles de spectacles cinématographiques est supérieure à une heure" ;

▼ Les œuvres audiovisuelles définies par l'article 4 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 aux termes duquel constituent des œuvres audiovisuelles les émissions ne relevant pas des genres suivants : œuvres cinématographiques de longue durée, journaux et émissions d'information, variétés, jeux, émissions autres que de fictions majoritairement réalisées en plateau, retransmissions sportives, messages publicitaires, télé-achat, autopromotion, services de télétexte" ;

▼ Les œuvres dont la qualité d'écriture du scénario et la filmographie du réalisateur sont jugées, par le comité de lecture comme des garanties de qualité artistique de l'œuvre ;

▼ Les œuvres ayant acquis une part de financement qui en assure la faisabilité.

▼ Les œuvres présentées par des sociétés de production respectant le critère de résidence défini à l'alinéa 1 de l'article 7 du décret n° 99-130 du 24 février 1999 : "sont seuls admis au bénéfice du soutien financier de l'industrie cinématographique les entreprises et organismes établis en France. Les entreprises appartenant à l'industrie cinématographique doivent être titulaires de l'autorisation prévue à l'article 14 du code de l'industrie cinématographique".

Les productions étrangères doivent être domiciliées en France de façon provisoire à travers un bureau de liaison";

▼ La présence d'un diffuseur ou d'un distributeur dans le financement de l'œuvre est obligatoire

▼ Les œuvres utilisant les ressources en personnel régional;

▼ Les œuvres utilisant les ressources techniques régionales (studios, plateaux, prestataires de services, loueurs);

▼ Les œuvres ayant des effets induits économiques (embauches, hébergements, décors...) et d'image pour la région ;

- ▼ Le caractère récurrent de l'œuvre (durée, nombre d'épisodes) et la localisation totale ou partielle du tournage en région font partie des éléments d'appréciation du projet)
- ▼ Les œuvres dont la mise en production respecte le Code du Travail.
- ▼ Chaque bénéficiaire ne pourra avoir plus de deux aides régionales en cours sans signe d'aboutissement.
 - ▼ Une même société , sauf cas tout à fait exceptionnel ,ne peut être bénéficiaire du système de soutien à la production plus de deux fois au cours de la même année par catégorie d'aide .

► La convention

Une convention liant la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le bénéficiaire précise les modalités, les conditions et l'échéancier de versement de l'allocation et stipule les obligations du bénéficiaire qui comprennent notamment pour les aides à la production l'obligation de faire figurer le soutien de la Région au générique de début du film et sur tous les documents promotionnels, de remettre à l'issue du tournage une évaluation des dépenses et des embauches en région, et une copie du film.

Pour les aides à l'écriture, à la recherche et au développement l'obligation de remettre un état de l'avancement du projet dans un délai de 9 mois après la signature de la convention.

Pour les aides à la production, le montant des dépenses exigibles en région correspondra à 400 % du montant de la subvention pour les longs métrages et séries télévisées et à 150% pour les courts métrages .

Si ce montant n'est pas atteint le solde de la subvention sera, conformément au règlement financier régional, calculé au prorata des dépenses engagées en région.

► Le comité de lecture consultatif

Le Comité de lecture est composé de professionnels .

Le comité est chargé d'examiner les projets à titre consultatif, l'éligibilité des œuvres candidates à l'allocation d'une aide de la Région.

Le comité examine la qualité artistique des projets ainsi que leur fiabilité au regard de la grille de critères spécifiques.

Si l'avis émis par le comité de lecture est majoritairement favorable, le projet est ensuite examiné par la Commission culture du Conseil régional qui décide de sa présentation à la Commission permanente qui prend la décision finale.

Cette décision est transmise au demandeur dans les plus brefs délais.

Le comité ne reçoit pas les porteurs de projet.

Chaque projet ne peut être déposé qu'une seule fois dans chaque catégorie d'aide (même en cas de modifications diverses) sauf à la demande expresse du comité de lecture qui peut ajourner le projet.

► Le dépôt des dossiers

Les candidats devront adresser dans les délais spécifiés, en 8 exemplaires reliés :

▼ Pour les aides à l'écriture ou au développement :

- une fiche de renseignements Région PACA (à se procurer auprès du service Culture du Conseil Régional, ou le site www.cr-paca.fr)
- une demande précise sur la nature et le montant de l'aide souhaitée, adressée à Monsieur le Président de Région, déposée par le producteur ou l'auteur.
- le synopsis développé ou le scénario
- la note d'intention de l'auteur et son cv,
- le devis détaillé du coût de l'écriture ou du développement,
- le plan de financement prévisionnel de l'écriture ou du développement,
- le calendrier prévisionnel,
- un justificatif de domicile (un exemplaire)
- un RIB (un exemplaire)

▼ De plus, pour l'aide au développement :

- une copie du contrat avec l'auteur,
- la stratégie, les objectifs de développement ainsi que les raisons du choix de la région PACA,
- la note d'intention du producteur et son cv ,
- l'engagement par la société de production d'une garantie minimum de réalisation.
- Un K BIS et RIB des sociétés (un exemplaire)

▼ Pour les aides à la production :

- une fiche de renseignements Région PACA (à se procurer auprès du Service Culture du Conseil Régional, ou sur le site www.cr-paca.fr)
- une demande précise sur la nature et le montant de l'aide souhaitée, adressée à Monsieur le Président de Région,
- un synopsis,
- un scénario paginé,
- une note d'intention de réalisation,
- une note d'intention de la production justifiant le choix de la région PACA,
- un cv du réalisateur,
- un cv de l'auteur,
- un cv de la société de production ,
- la notification de la présence d'un diffuseur ou d'un distributeur,
- une fiche technique et artistique du film ,
- un plan de fabrication le plus développé possible ,
- un calendrier prévisionnel ,
- un budget estimatif,
- un plan de financement précisant les engagements obtenus,
- un devis avec évaluation des dépenses en région PACA,

en un exemplaire :

- la copie du contrat d'auteur signé avec la société de production,
- la copie des courriers des courriers d'intérêt ou d'engagement confirmés des techniciens,
- la copie des contrats de coproduction déjà conclus,
- l'autorisation d'exercice délivrée par le CNC,
- l'agrément d'investissement délivré par le CNC,
- K BIS et RIB de la société
- le cas échéant un dossier spécifique aux actions d'animation et de sensibilisation aux publics en région.

Le dossier pourra comporter en outre d'autres éléments qui pourraient aider le travail du comité de lecture : cassettes video ou audio, DVD, storyboard, photos etc.

► Date de dépôt

Il y a deux comités de lecture par an :

- dépôt des dossiers le 31 octobre pour le comité de février
- dépôt des dossiers le 31 mars pour le comité de juin

Cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers ne seront pas renvoyés aux porteurs de projets.

► Envoi des dossiers

Un récépissé de réception sera retourné au producteur

Monsieur le Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
27, place Jules Guesde - 13481 - Marseille Cedex 20

► **Contact**

▼ **Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Chantal Fischer, chef de service Cinéma et Audiovisuel
27 place Jules Guesde - 13481 Marseille - cedex 20
tél. (0)4 91 57 50 57 - fax (0)4 91 57 55 96
cfischer@regionpaca.fr • www.regionpaca.fr